

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil Supérieur pour la Prévention
et la Protection au Travail

Avis n° 210 du 20 avril 2018 concernant le projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er.- Agents chimiques du livre VI.- Agents chimiques, cancérigènes et mutagènes du code du bien-être au travail, en ce qui concerne l'utilisation de silice libre cristalline

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 27 juillet 2017 du Ministre de l'Emploi, le Conseil Supérieur PPT a été invité à formuler son avis concernant le projet d'arrêté royal modifiant le titre 1er.- Agents chimiques du livre VI.- Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et réprotoxiques du code du bien-être au travail, en ce qui concerne l'utilisation de silice libre cristalline.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au bureau exécutif le 28 novembre 2017. (PPT/PBW - D200 – BE 1222) et il a été décidé de créer une CAH D200.

La CAH D200 s'est réunie le 21 novembre 2017.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 27 mars 2018 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la prochaine réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 20 avril 2018 (PPT/PBW – D200 - 692).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 20 avril 2018.

Explication :

Dans l'actuel article VI.1-35, §1 du codex du bien-être au travail, il est interdit d'utiliser du sable ou d'autres grains contenant plus de 1% de silice libre « cristalline » pour effectuer des travaux de traitement au jet et de dessablage.

Cette interdiction ne s'applique pas si les travaux de traitement au jet et de dessablage ont lieu dans des conditions bien définies dans des locaux, cabines ou appareils hermétiquement clos (article VI.1-35, §2). En outre, le ministre d'Emploi peut délivrer une autorisation pour l'exécution en plein air des travaux de traitement au jet et de dessablage quand l'opération concerne des surfaces importantes ou des constructions fixes (article VI.1-35, §3). Dans les arrêtés ministériels avec lesquelles ces autorisations sont accordées, un certain nombre de mesures de prévention concrètes sont imposées, ainsi que l'obligation de recruter les travailleurs qui effectuent le travail avec un contrat de travail à durée indéterminée.

Une campagne d'inspection du Laboratoire de toxicologie industrielle a révélé que le «sablage à sec» classique avec du sable de quartz (qui donne lieu à une exposition forte au quartz) n'est plus beaucoup utilisé. Les entreprises ont largement opté pour une utilisation combinée d'autres abrasifs et d'eau, où l'exposition à la fraction alvéolaire de quartz est considérablement plus faible qu'avec le «sablage à sec». Pour les applications autres que le nettoyage de surface à l'air libre, il existe des méthodes où aucun abrasif contenant du quartz n'est utilisé.

Ce projet d'arrêté royal vise à modifier les dispositions de l'article VI.1-35 comme suit :

- les travaux de traitement au jet et de dessablage utilisant du sable ou d'autres granulés contenant plus de 1% de silice cristalline libre restent interdites ;
- une exception est faite à cette interdiction lors de l'emploi en plein air de « procédés de traitement au jet avec l'utilisation inhérente d'eau », si la substitution par un procédé moins dangereux est techniquement impossible. Il découle que le « sablage à sec » avec des grains contenant plus de 1% de silice libre cristalline est totalement interdit, même dans les systèmes clos ;
- le système d'autorisation pour l'exécution en plein air des travaux de traitement au jet et de dessablage est aboli.

Les mesures préventives concrètes additionnelles imposées par les arrêtés ministériels accordant les autorisations ne figuraient pas à l'article VI.1-35 car elles découlent des dispositions des titres 1 et 2 du livre VI.- Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et réprotoxiques du code du bien-être au travail. Pour y compenser, un document avec des lignes directrices pour des travaux de traitement au jet et de dessablage sera établi par le Laboratoire de toxicologie industrielle. L'obligation de recruter des travailleurs qui effectuent ces travaux avec un contrat de travail à durée indéterminée n'a pas non plus été reprise.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 20 AVRIL 2018

Le Conseil Supérieur PPT émet un avis unanime concernant le projet d'arrêté royal modifiant modifiant le titre 1er.- Agents chimiques du livre VI.- Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et réprotoxiques du code du bien-être au travail, en ce qui concerne l'utilisation de silice libre cristalline.

Concernant silice libre cristalline

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur marquent unanimement leur accord sur l'insertion au paragraphe 1^{er} du mot « cristalline » entre les mots « silice libre » et les mots « pour effectuer ».

Concernant l'interdiction totale des travaux de sablage à sec en plein air

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur marquent unanimement leur accord sur l'interdiction totale des travaux de sablage à sec en plein air pour lequel on utilise du sable ou d'autres grains qui contiennent plus de 1% de silice libre cristalline.

Concernant la suppression de l'obligation de l'autorisation lors de l'utilisation de silice cristalline

L'explication motivée de l'administration a montré qu'il y a une évolution significative dans les méthodes de travail dans l'activité de sablage.

En conséquence, les risques pour la santé pour ce type d'activité ont été considérablement réduits.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur peuvent donc accepter la proposition de suppression de l'exigence de l'autorisation pour l'activité de sablage.

Néanmoins, ils sont d'avis qu'une mauvaise application des activités de sablage peut entraîner de graves risques pour la santé.

Sur base de ces préoccupations et, dans un ordre subordonné, pour lutter contre la concurrence déloyale dans ce secteur d'activité, les partenaires sociaux demandent de cartographier les activités de sablage au moyen d'une notification préalable et administrativement simple.

En conséquence, les services d'inspection de la DG CBE et les conseillers en bien-être de Constructiv auront l'opportunité de superviser le travail en question et éventuellement d'agir en tant que conseil, contrôle et sanction.

A cette fin, une case supplémentaire «sablage» sera ajoutée à côté de la notification obligatoire existante pour les travaux d'amiante, via la notification électronique 30bis (loi du 27.06.1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs).

Concernant la relation durable entre l'employeur et le travailleur

Dans les activités visées par le projet d'arrêté royal, il existe un risque d'exposition à la substance cancérogène silice cristalline, provenant soit de l'abrasif, soit de la surface (traitées, sablées).

Dans le cadre de la réglementation du bien-être, il en résulte un certain nombre d'obligations en matière de protection des travailleurs concernés:

- une information renforcée et des exigences de formation : le suivi correct des instructions, moyens de travail et la bonne utilisation de équipements de protection collectifs et individuels est indispensable pour maintenir l'exposition aussi bas que possible techniquement ;
- en ce qui concerne la surveillance de la santé, une surveillance de la santé préalable à l'embauche, annuelle et possible après l'arrêt de l'exposition est exigée. Sur base de cette surveillance de la santé, le médecin du travail donne un avis sur les mesures de prévention et les EPI à utiliser. Le dossier de santé doit être conservé 40 ans après l'arrêt de l'exposition, le travailleur a accès au contenu de ce dossier de santé, etc.

Ces obligations importantes sont difficiles à mettre en pratique lorsqu'il n'existe pas de relation durable entre les travailleurs concernés et leur employeur.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur constatent pourtant que, par la suppression d'obligation d'autorisation, la condition de seulement laisser réaliser ces travaux par des travailleurs avec un contrat de travail à durée indéterminée est aussi automatiquement supprimée.

Sans vouloir se limiter à cette forme de contrat de travail, les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent tout de même que la relation entre le travailleur et l'employeur soit établie de telle sorte qu'elle offre les garanties suffisantes pour satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus concernant la formation et la surveillance de la santé.

Quand il fait appel à de la main d'œuvre externe pour des activités sablage, l'utilisateur a les obligations suivantes :

- 1°. éviter l'entrepreneur, le sous-traitant, l'indépendant ou l'agence intérim dont il peut savoir que ces obligations de sécurité, formation et santé ne sont pas respectées ou qui n'ont pas la compétence et l'expertise pour ce type d'activités ;
- 2°. dans le cas où l'entrepreneur, le sous-traitant, l'indépendant ou l'agence intérim n'applique pas ou insuffisamment les obligations en ce qui concerne la sécurité et la santé, l'utilisateur doit veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour faire cesser les conditions de travail dangereuses et nocives, éventuellement aux frais du prestataire de service externe.

Concernant une campagne de sensibilisation

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur proposent de développer et mener une campagne de sensibilisation concernant l'exposition à la silice cristalline.

Cette campagne aurait comme but la sensibilisation des employeurs et travailleurs notamment sur les bonnes pratiques, les mesures à prendre et les produits et techniques de remplacement possibles (cf. système Torbo).

Concernant des définitions claires

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur attirent l'attention sur le fait qu'ils ont besoin d'une définition claire de « silice libre cristalline » et des méthodes de mesurage validées afin d'évaluer l'exposition des travailleurs (de préférence selon les normes internationales).

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi.